



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 1/26

**Objet : Actualisation pour 2026 des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 R. 2333-12 à R. 2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les biens et services, et notamment ses article L454-39 à L454-77, et A454-10 à A454-12,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2010, instituant la TLPE et les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2011 majorant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2014 actualisant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019, 30 juin 2020, 30 juin 2021, 22 juin 2022, 26 juin 2023 et 24 juin 2024, actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2026 s'élève ainsi à + 1,8 % (source INSEE),

Considérant que l'article L454-62-1 du Code des impositions sur les biens et services prévoit que le Conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants,

Considérant que les tarifs maximaux prévus par l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure s'élèvent pour 2026 à 24,80 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

Considérant que les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller municipal délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

DÉCIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de la mise en place de l'exonération prévue par l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de la mise en place de la réfaction de 50 % prévue par L454-66 du Code des impositions sur les biens et services concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>.

DÉCIDE de fixer le tarif de référence à 24,80 €/m<sup>2</sup>.

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

#### Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 24,80 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 74,70 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 49,70 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 147,50 euros par m<sup>2</sup> et par an,

#### Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 24,80 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> : 50 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 24,80 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 49,70 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2026 : 99,50 euros par m<sup>2</sup> et par an.

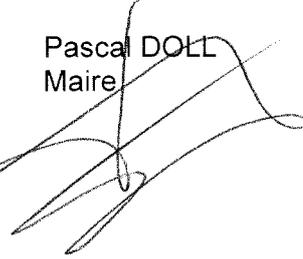
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Nathalie BALIKDJIAN  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Publié le : 30/06/2025

Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*